Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19314432



Déposé 12-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724839230

Dénomination: (en entier): **ONE REALITY**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Jean Jaurès 59 (adresse complète) 4420 Saint-Nicolas

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte dressé par Maître Audrey BROUN, notaire de résidence à Dison (Premier canton de Verviers), en date du dix avril deux mille dix-neuf (10/04/2019), en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit:

- 1) "JCF Media", Société en commandite simple dont le siège social est établi à 4890 Thimister, Route de Mont, 7, dans le ressort Territorial du Tribunal de l'Entreprise de LIÈGE (division de Verviers) immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0708.959.835,
- 2) Monsieur FERNANDEZ LORDEN Felipe (prénom unique), né à Verviers (Belgique) le seize août mil neuf cent soixante-sept (16/08/1967), de nationalité espagnole, domicilié à 4890 THIMISTER-CLERMONT Route de Mont, 7,
- 3) Madame SAFAR Romina (prénom unique), née à Charleroi (Belgique) le vingt-et-un février mil neuf cent nonante-et-un (21/02/1991), célibataire, de nationalité belge, domiciliée à 4020 LIÈGE Quai de la Dérivation, 23 boîte 0052.

comparante dont l'identité est établie au vu de sa carte d'identité,

4) Monsieur SZLACHTA Jonathan (prénom unique), né à Port-au-Prince (Haïti) le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (04/06/1988), de nationalité belge, domicilié à 4420 SAINT-NICOLAS, Rue Jean Jaurès, 59.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « ONE REALITY». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents émanant de la société devront contenir les mentions prévues à l'article septantehuit du code des sociétés.

Le siège social est établi à 4420 SAINT-NICOLAS, rue Jean Jaurès, 59 {Arrondissement judiciaire de LIÈGE (division de Liège)}

Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision de la gérance, sauf quand la loi requiert une décision d'assemblée générale.

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Etranger.

La société a pour objet, en Belgique et/ou à l'étranger, en gros ou en détail, d'une manière résidante ou ambulante, pour son compte ou pour compte d'autrui, les activités commerciales, industrielles, artisanales, et la prestation de tous services ayant trait aux domaines suivants:

A) Domaines d'exploitation

- -Activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes; (NACE 93.212)
- -Les services aux entreprises; (NACE 82.990)
- -Autres activités informatiques : (NACE 62.090)
- -La vente d'espaces publicitaires et la publicité sur Internet :
- -La publicité, l'édition, sur tous supports;
- -La création, l'exploitation, le commerce de jeux d'actions virtuels et interactifs, de jeux vidéo de divertissement, comme de tous autres jeux, jouets, applications de divertissement ou à vocation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé

Volet B - suite

culturelle, et/ou récréative et/ou sportive;

- -L'organisation de jeux de rôles et apparentés;
- -La création, l'organisation d'événements, toutes prestations dans le domaine de l'événement;
- -Location de matériel informatique et de divertissement ; le commerce, l'exploitation sous toutes autres formes des mêmes produits, matériels;
- -L'exploitation de tout matériel et de toutes applications relatifs au concept de "réalité virtuelle" sous toutes ses formes actuelles et futures et de toutes techniques qui la compléteront ou s'y substitueront
- -Le commerce de matériels hi-tech informatique et de divertissement ; de tous matériels d'optique, de tous supports du son, de l'image et d'une façon beaucoup plus générale, de tous supports de l'information (au sens informatique, de quelque nature qu'elle soit);
- -Le commerce de licences et de toutes applications de jeux vidéo et de jeux virtuels;
- -Toutes les activités de développeur dans le domaine de la réalité virtuelle ou toutes autres branches actuelles et futures de l'informatique;
- -La création et/ou l'exploitation et exploitation de salles d'arcades, de salles de jeux virtuels, de salles de divertissement :
- -La création et/ou l'exploitation de nouvelles technologies liées directement ou indirectement à la réalité virtuelle ou aux jeux vidéo :
- -La sonorisation, l'éclairage, l'achat, la vente, la location, la réparation et l'installation de matériel sono, éclairage, HIFI, vidéo, TV, l'organisation et l'animation de soirées, spectacles et concerts, toutes constructions, fabrications et développement en électro-acoustique et éclairage;
- -L'organisation de toutes manifestations et notamment, colloques, foires, séminaires, voyages, retraites, "incentives", activités sportives, ludiques, culturelles, commerciales, de toute nature;
- -Le commerce d'artifices et le montage de spectacles pyrotechniques;
- -La fabrication et le montage de stands et de toutes structures, supports de spectacles, de manifestations, ou d'activités quelconques;
- -La fabrication, la création, la conceptualisation et l'utilisation d'effets scéniques et de tous effets spéciaux, dans tous domaines;
- -La fabrication et le commerce dont la location et l'utilisation d'animations au propane et au CO2;
- -Le domaine du coworking (cotravail) et ainsi notamment la mise à disposition de locaux, de matériels, personnels, de compétences, de logiciels, aux créateurs d'entreprises, aux entrepreneurs, et tous autres créateurs, gestionnaires, artistes, la création et la gestion de réseaux de travailleurs, de compétences, d'organisations, etc.
- -Le domaine du networking ;
- -Toutes les activités d'intermédiaire commercial à tous titres et sous toutes formes, le courtage, le commissionnement ou autres, l'exécution de toutes missions d'intermédiaire en tous domaines pour tout tiers commercant ou non:
- -La petite restauration, le commerce d'alimentation, de produits de confiserie, à l'exclusion (pour l'instant = tant que la société n'aura pas les accès à la profession requis) de toutes les activités de restauration et de produits et marchandises qui requièrent un accès à la profession;
- -quand la société aura les accès requis, toutes les activités du domaine de l'HORECA et de de l'alimentation générale;
- B) Domaine patrimonial
- a) immobilier
- -la constitution pour son propre compte d'un patrimoine immobilier, la gestion de biens immobi-liers dont elle est ou deviendra propriétai-re, soit directement soit par prises de participation dans le capital d'autres sociétés propriétai-res de tels biens.

Dans ce cadre, pour son propre compte, elle pourra:

- acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire, et recons-truire tout immeuble ou partie d'immeuble.
- -pratiquer la promotion immobilière, la mise en valeur de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi, sans que l'énumération qui suit soit limitative, l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, le lotissement de tous biens et droits immobiliers.
- -faire toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, agricoles, forestières, commercia-les et financières se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant faciliter la réalisation de toutes les manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées
- b) holding
- toutes les activités de société dites "holding", "de porte-feuille" ou "de participations". Elle s'intéressera entre autres à toutes prises de participa-tion majoritaire ou minoritaire, avec but de contrôle ou de simple placement ou tout autre encore, et par toutes voies, que ce soit, notamment, par acquisition en bourse ou non, par souscription ou offre publique d'achat, dans toutes entreprises

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

financières, industrielles ou commerciales

C) En général

La société peut souscrire toutes obligations. Elle peut même sans autorisation de l'assemblée générale se porter codébitrice, ou consentir ou donner toutes cautions ou garanties, réelles ou personnelles.

La société pourra, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation.

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept (287) du code des sociétés.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune un centième du capital.

Ces titres sont nominatifs.

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi.

Le capital a été entièrement souscrit en espèces comme suit :

La société en commandite simple "JCF MEDIA" a souscrit en espèces vingt-cinq pour cent (25%) du capital et dès lors un montant de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00€);

Monsieur FERNANDEZ LORDEN Felipe a souscrit en espèces vingt-cinq pour cent (25%) du capital et dès lors un montant de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00€);

Monsieur Jonathan SZLACHTA a souscrit en espèces vingt-cinq pour cent (25%) du capital et dès lors un montant de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00€);

Madame Romina SAFAR a souscrit en espèces vingt-cinq pour cent (25%) du capital et dès lors un montant de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00€)

Les souscripteurs ont libéré tous et chacun l'entièreté de leur souscription et dès lors ensemble une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€).

L'attestation bancaire prescrite par la loi a été remise à la notaire et est restée versée à son dossier. Cette attestation délivrée par la banque ING Belgique SA, agence d'Etterbeek, en date du cinq avril deux mille dix-neuf (05/04/2019) porte que, préalablement à la constitution, une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) a été versée sur le compte numéro BE78 3631 8669 0886, ouvert au nom de la société en formation.

En rémunération de leurs apports, il a été attribué à chacun des quatre fondateurs, vingt-cinq parts sociales entièrement libérées.

Les souscripteurs ont accepté ces rémunérations.

Par l'effet de la souscription et de la libération ci-dessus constatée, le capital se trouve intégralement souscrit et intégralement libéré.

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie.

Les transmissions de parts sociales sont inscrites avec leur date au registre des parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire et dans le cas de transmission pour cause de mort, par le bénéficiaire et la gérance.

L'organe de gestion pourra décider de scinder le registre des parts en deux parties dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger, en respectant la procédure et les prescrits de la loi.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Il sera tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le troisième jeudi de juin à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée se tiendra en deux mille vingt et un.

Conformément au deuxième alinéa de l'article deux cent soixante-huit du code des sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commencera aujourd'hui (= le 10/04/2019) pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille vingt (31/12/2020).

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention d'un un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura dûment été confirmée par le (la) président(e) du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingtsix (186) du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance.

Dans les cas où la loi le permet ou le permettra la liquidation pourra aussi s'opérer sans nomination de liquidateur, en un seul acte.

(Fin des dispositions statutaires)

Réunion de la première assemblée générale.

Et après que la société a été ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale avec pour ordre du jour :

- a) la nomination d'un ou de plusieurs gérants ;
- b) la nomination d'un représentant permanent ;
- c) la reprise d'activités par la société des activités effectuées au nom de la société quand elle était en formation.

A l'unanimité des voix, l'assemblée a adopté toutes et chacune des résolutions suivantes :

- **a)** Ont été nommés aux fonctions de gérants non statutaires, pour une durée illimitée mais en tout temps révocable par l'assemblée générale :
- -"JCF Media", société en commandite simple, à Thimister-Clermont, Route de Mont, 7, fondatrice (= identification plus complète en tête de l'extrait) qui a déclaré qu'elle exercera ce mandat par la voie de son représentant permanent: Monsieur FERNANDEZ LORDEN Jean-Christophe Bernard Marie Philippe Ghislain, né à Verviers (Belgique) le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante-trois (28/11/1993), célibataire, domicilié à 4890 THIMISTER-CLERMONT Route de Mont, 7
- -Monsieur Felipe FERNANDEZ LORDEN, fondateur (= identité en tête de l'extrait)
- -Monsieur Jonathan SZLACHTA , fondateur (= identité en tête de l'extrait) qui ont tous trois accepté ces mandats.

Ils ont été investis de tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'organe de gestion. Ces mandats seront tous gratuits, sauf décisions ultérieures de l'assemblée générale.

b) A été nommé aux fonctions de représentant permanent de la société, pour représenter la société dans tous les mandats principaux ou délégués qu'elle sera amenée à exercer dans les organes de toutes autres sociétés ou personnes morales, et ce pour une durée illimitée en tout temps révocable par l'assemblée générale,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Monsieur Felipe FERNANDEZ LORDEN (identité en tête de l'extrait) qui a accepté ce mandat.

Ce mandat sera gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

1. l'assemblée a ratifié et a repris au seul compte de la société ici constituée tous les engagements et tous les droits et obligations souscrits en son nom alors qu'elle était encore en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

-une expédition de l'acte;

La signataire, la Notaire Audrey BROUN, de résidence à Dison,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers